

# CCN Enseignement Privé Indépendant (2691)

## LES SALARIES DES CFA ASSOCIATIFS TOUJOURS EN ATTENTE

Le 19 octobre 2016, par l'avenant n°35 signé par toutes les organisations syndicales, la Convention Collective Nationale de l'Enseignement Privé Indépendant (CCN EPI) intègre dans son champ d'application tous les salariés des organismes privés gestionnaires de CFA et d'UFA.

Pour rendre obligatoire l'application de cette convention collective à toutes les associations ou fondations gérant des CFA, un décret d'extension doit être publié par le ministère du travail. A ce jour, il n'est toujours pas paru.



### Rappel historique

Pendant des décennies, les personnels des CFA gérés par des associations étaient exclus du champ d'application des différentes conventions collectives jusqu'au printemps 2014 où

le Medef les intègre dans le champ de la convention collective nationale des organismes de formation. Heureusement, la CGT, non signataire, via le Syndicat National des Personnels de l'Enseignement et de la Formation Privés (SNPEFP) s'est opposée, avec la CFDT, au décret d'extension et a informé le SNCA-CGT de la situation.

Le 23 octobre 2014, des adhérents du SNCA et du SNPEFP ont manifesté devant les locaux à Paris où se tenait la commission paritaire nationale des organismes de formation. Au cours de cette réunion, la délégation CGT, composée de représentants du SNPEFP et du SNCA, s'est fermement opposée à cette intégration et a rallié les syndicats qui avaient signé. Elle a obtenu l'engagement patronal de ne plus mettre ce sujet à l'ordre du jour sauf demande d'une organisation syndicale de salariés.

Le temps pressant, contact a été pris avec la FNEP, organisme patronal de l'enseignement privé. Plusieurs intersyndicales se sont tenues par la suite.

Les discussions sur l'intégration des associations gestionnaires de CFA dans le champ d'application de la CCN de l'enseignement privé indépendant ont démarré le 9 décembre 2014 et ont trouvé leur conclusion avec la signature de l'avenant n°35 le 19 octobre 2016.

A chaque ordre du jour concernant les CFA, le SNCA-CGT était présent, s'est exprimé et a travaillé de concert avec le SNPEFP-CGT .



## Qui est concerné ?

**Vous serez couverts par cette convention collective si vous travaillez :**

- dans une association ou fondation gérant un CFA ou une UFA
- dans une association gérée par une chambre de métiers

Cette convention ne s'applique pas à vous si vous travaillez :

- dans un organisme gestionnaire de CFA qui a la forme d'une société
- dans un organisme gestionnaire qui dépend d'une convention collective nationale de branche comportant des dispositions spécifiques pour les salariés dont les enseignants concourent directement aux formations par apprentissage (à vérifier pour la Métallurgie, le bâtiment)

## Les enjeux

Il est important de connaître le contenu de cette convention collective qui aborde de nombreux thèmes :

- les relations collectives,
- le contrat de travail avec notamment l'encadrement du CDII et du CDD d'usage

- la durée et organisations du temps de travail,
- congés payés, congés de maladie maternité et autres congés,
- classifications professionnelles,
- rémunération du travail,
- prévoyance,
- formation professionnelle,
- égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Certaines dispositions peuvent être plus favorables ou moins intéressantes que l'accord d'entreprise négocié dans votre entreprise. Dans son article 1.4, il est précisé que les dispositions ne peuvent réduire les situations acquises par usage, contrat individuel ou accord collectif. L'article 1.5 affirme le caractère normatif de cette convention c'est-à-dire que pour son application, aucune dérogation ne sera possible dans un sens défavorable aux salariés.

**Mais** la loi El Khomery et les ordonnances Macron vient atténuer cette portée car certains thèmes sont maintenant négociables dans l'entreprise et peuvent déroger à la convention collective. Il en est ainsi, par exemple, pour la durée du temps de travail, la rémunération. D'autres restent du domaine exclusif de la convention (voir article suivant).

**Connaitre la convention collective de la branche dont on dépend permet d'avoir un socle de dispositions pour négocier dans l'entreprise.**

## **Temps de travail des enseignants**

Cette convention propose pour les enseignants un temps de travail annuel de 1534 heures sur maximum 42 semaines.

Ce temps de travail comprend du temps de face à face ou activité de cours et du temps d'activités induites.

**Les activités induites sont définies à l'article 4.4.1 de la**

## **convention et comprennent :**

- Préparation des cours
- Proposition et rédaction de sujets, les évaluations écrites ou orales
- La réunion de pré rentrée
- Les réunions pédagogiques dans la limite de 3 par année scolaire
- L'élaboration des carnets scolaires et des dossiers d'examen
- Les conseils de classe dans la limite de 3 par année scolaire et par classe
- Les réceptions individuelles des parents et des élèves
- La participation aux jurys internes, hormis les jurys de sélection des candidats à l'admission dans l'établissement, et les surveillances des examens de l'établissement ou des examens d'Etat si cette participation est acceptée par l'établissement
- Les activités relatives aux formations en alternance définies aux paragraphes 4.4.9 et 4.4.10
- Les éventuels conseils de discipline
- La remise des prix et/ou diplômes
- (Dans le primaire et le pré élémentaire...)

Les activités induites excluent les autres tâches (..) qui sont des activités connexes. Par activités connexes, on entend toutes tâches susceptibles d'être confiées aux enseignants et qui ne s'apparentent ni à l'activité de cours ni aux activités induites... Leur rémunération est effectuée en heures complémentaires ou en heures supplémentaires

**L'article 4.4.9 sur les formations diplômantes par alternance est modifié.**

Le temps d'activités de cours pour les professeurs des associations gérant des CFA sera différent selon qu'ils ont à

assurer un suivi professionnel et pédagogique des apprentis c'est-à-dire les activités liées au livret d'apprentissage et aux visites d'entreprise.

**a) Pour les enseignants n'assurant aucune activité de suivi pédagogique et professionnel**, la durée annuelle de travail à temps plein est de 1534 heures tel que définie dans l'article 4.4.2 et comprend 950 heures d'activité de cours et 584 heures forfaitaires d'activités induites telles que définies en 4.4.1.

Pour les formations de niveau 1 et 2, la durée annuelle de travail à temps plein est de 1534 heures tel que définie dans l'article 4.4.2 et comprend 850 heures d'activité de cours et 684 heures forfaitaires d'activités induites telles que définies en 4.4.1.

Les visites d'entreprise sont prises en compte dans le cadre des activités connexes.

**b) Pour les enseignants assurant une activité de suivi pédagogique et professionnel, dont la charge sera précisée contractuellement**, la durée annuelle de travail à temps plein est de 1534 heures tel que définie dans l'article 4.4.2 et comprend 864 heures d'activité de cours et 670 heures forfaitaires d'activités induites telles que définies en 4.4.1.

Pour les formations de niveau 1 et 2, la durée annuelle de travail à temps plein est de 1534 heures tel que définie dans l'article 4.4.2 et comprend 750 heures d'activité de cours et 784 heures forfaitaires d'activités induites telles que définies en 4.4.1.

Dans le cadre de leur enseignement, ces enseignants effectuent une activité de suivi pédagogique et professionnel excluant toute démarche commerciale. Cette activité de suivi est

intégrée dans les activités induites à hauteur de 8% maximum de son activité de cours.

Au-delà, à volume de cours constant, elles seront prises en compte dans le cadre des activités connexes.

La convention collective nationale de l'enseignement privé indépendant (IDCC 2691) est consultable et imprimable gratuitement sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr).

**Si vous êtes Délégué Syndical SNCA ou salarié isolé adhérent SNCA d'un organisme gestionnaire de CFA, vous pourrez vous inscrire à la formation prévue en novembre sur cette convention collective.**

**Contactez le SNCA-CGT**